

ORDONNANCE ADAPTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L. 226-1 DU CODE DU TRAVAIL ET MODIFIANT, A TITRE EXCEPTIONNEL, LES DATES LIMITES ET LES MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES VERSEES AU TITRE DE L'INTERESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

Ministre du Travail

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

Cette ordonnance élargit le champ des salariés éligibles à l'indemnité complémentaire versée par les employeurs en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail.

L'objectif est de protéger les salariés qui sont contraints de garder leurs enfants, du fait de la fermeture des crèches et écoles. Ils recevront une rémunération au moins équivalente à 90% de leur salaire net, sans condition d'ancienneté ni délai de carence.

En outre, la date limite de versement des sommes attribuées au titre de l'intéressement ou de la participation est reportée au 31 décembre.

Analyse du texte

Article 1^{er} : Extension du bénéfice de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières en cas d'arrêt de travail

Cet article vise à étendre le bénéfice de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières, versée par l'employeur en cas d'arrêt de travail ou d'accident du travail, indemnisé par la sécurité sociale.

L'objectif est de couvrir de manière égale les salariés contraints de s'arrêter du fait de l'épidémie, et ce jusqu'au 31 août 2020. Ainsi les salariés contraints de garder leurs enfants voient leur rémunération maintenue à un niveau au moins équivalent à 90% de leur salaire net.

Cette indemnité sera désormais versée **sans condition d'ancienneté, alors qu'un an est** actuellement requis. Les salariés concernés sont ceux :

- bénéficiant d'un arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler du fait :
 - o d'une mesure d'isolement
 - o d'une mesure d'éviction ou de maintien à domicile
 - o d'un enfant de moins de 16 ans faisant lui-même l'objet d'une mesure d'éviction ou de maintien à domicile

Dans ce cas, la condition de délai de 48h pour justifier de son incapacité de travail et celle de se faire soigner en France, dans un Etat de la communauté européenne ou de l'Espace économique européen ne sont pas appliquées ;

- bénéficiant d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident ;
- travaillant à domicile, saisonniers, intermittents et aux salariés temporaires, qui sont actuellement exclus du dispositif.

Les modalités et délais de versement de cette indemnité seront précisés par décret. **A noter, que le délai de carence a déjà été supprimé par voie réglementaire.**

[Article 2 : Report du versement de l'intéressement et de la participation](#)

Cet article reporte au 31 décembre 2020, les dates limites de versement des sommes attribuées en 2020 au titre de l'intéressement et de la participation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué.

[Article 3 : Compétence ministérielle, publication au JORF et entrée en vigueur](#)

Cet article pose le principe de responsabilité du Premier ministre, et de la Ministre du travail pour l'application de l'ordonnance, prévoit sa publication au Journal officiel de la République française et son entrée en vigueur immédiate.